

GE_GERICHTE C/4971/2015 vom 22. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4971_2015

FR: GE_GERICHTE C/4971/2015 du 22 avril 2016

IT: GE_GERICHTE C/4971/2015 del 22 aprile 2016

Regeste

MAINLEVÉE(LP) | LP.80.1; CO.120.2

Erwägungen

E. 3

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Le jugement entrepris étant, en l'espèce, très partiellement annulé, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance. Les frais du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art 48 et 61 OELP) et seront mis à la charge pour trois-quarts de la recourante, qui succombe pour l'essentiel, et de l'intimé, pour un quart (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 375 fr. à ce titre à la recourante. La recourante sera condamnée à verser 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, à l'intimé et l'intimé à verser 500 fr. à la recourante (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

E. 4

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 décembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/15034/2015 rendu le 9 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4971/2015-JS SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence 229'132 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 mars 2012, et de 295'533 fr. 60, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 août 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ à raison de trois-quarts, soit 1'125 fr. et de B_____, à raison du solde. Condamne en conséquence B_____ à verser 375 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.